

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 250-05-10-08

Décision : 12761  
Date : 1<sup>er</sup> novembre 2024  
Président : Simon Trépanier  
Régisseurs : Gilles Bergeron  
Annie Lafrance

---

**OBJET :** Demande de révision de la décision des Éleveurs de porcs du Québec concernant l'admissibilité au mécanisme de retrait temporaire de la production porcine du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

---

**9007-2372 QUÉBEC INC.**

Partie demanderesse

Et

**LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC**

Partie mise en cause

---

DÉCISION

---

## CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché des porcs sont encadrées par divers règlements pris dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*<sup>2</sup> (le Règlement).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 281.

[2] Les Éleveurs de porcs du Québec (les Éleveurs) administrent le Plan conjoint et appliquent le Règlement.

[3] À leur demande, par sa Décision 12431 du 7 août 2023, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*<sup>3</sup>, qui introduit un nouveau mécanisme de retrait temporaire de la production porcine dans le cadre de la restructuration de la production et de la mise en marché des porcs (le Mécanisme de retrait). Grâce à celui-ci, un producteur peut s'engager auprès des Éleveurs, moyennant une compensation financière, à fermer des bâtiments d'élevage pendant cinq ans afin d'y interrompre la production porcine.

[4] Pour appliquer le Mécanisme de retrait, les Éleveurs procèdent par appel de projets de type « soumission ». Le producteur intéressé doit déposer sa soumission, qui précise la compensation monétaire souhaitée en échange de laquelle il s'engage à fermer des bâtiments. Un premier appel de projets se tient en juin 2023 et un deuxième en janvier 2024.

[5] Jean Bourbonnais (Bourbonnais) est le seul actionnaire de 9007-2372-Québec inc. (Québec inc.) qui est une entreprise productrice de porcs depuis 35 ans. Elle élève des porcs à titre de finisseur dans deux bâtiments. Historiquement, elle produit annuellement entre 1800 à 2000 porcs.

[6] Le 14 septembre 2022, Québec inc. vide ses porcheries, mais contrairement à son habitude, elle ne redémarre pas un nouveau lot de porcs à l'engraissement pour cause des problèmes familiaux de Bourbonnais et de conjoncture économique. Les bâtiments demeurent vides, encore aujourd'hui.

[7] Le 20 juin 2023, après avoir pris connaissance du Mécanisme de retrait des Éleveurs, Québec inc. manifeste son intérêt d'y participer en soumettant un formulaire d'intention visant l'arrêt de sa production dans le cadre du premier appel de projets.

[8] Au cours des mois de juillet et d'août 2023, les Éleveurs demandent des précisions à Québec inc. concernant notamment sa production réalisée après septembre 2022. À la suite des informations obtenues, ils l'informent qu'elle est inadmissible, car il n'y a pas eu de production porcine continue durant toute l'année 2022, ce qui constitue l'une des conditions de participation au Mécanisme de retrait.

[9] Le 4 juillet 2024, Québec inc. dépose une demande à la Régie afin qu'elle puisse être admissible au Mécanisme de retrait malgré le fait qu'il n'y a pas eu de production porcine continue durant toute l'année 2022. Elle justifie que son arrêt de production est principalement issu des problèmes de santé de Bourbonnais.

[10] Les Éleveurs s'opposent à la demande de Québec inc. au motif qu'il n'existe aucune justification pour la traiter différemment des autres producteurs qui respectent le Règlement.

---

<sup>3</sup> *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (2023) 155 G.O. II, 3885 (Décision 12431).

[11] Lors de la séance publique du 2 octobre 2024, Bourbonnais précise que sa maladie est la raison principale de l'arrêt de production de Québec inc. en septembre 2022 et que par conséquent, elle conteste l'application qu'ont faite les Éleveurs du Règlement et souhaite se prévaloir du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 21.30 du Règlement, qui permet une tolérance quant à la continuité de production exigée par le Mécanisme de retrait.

## QUESTIONS

[12] Il s'agit de déterminer s'il est justifié d'annuler la décision des Éleveurs concernant la non-admissibilité de Québec inc. au Mécanisme de retrait au motif que la maladie de Bourbonnais l'ait empêché de produire ou d'élever des porcs sans interruption durant toute l'année 2022.

## ANALYSE ET DÉCISION

[13] Pour les motifs exposés dans les paragraphes suivants, la Régie conclut qu'il n'est pas justifié d'annuler la décision des Éleveurs. La demande de Québec inc. est donc rejetée.

### - L'historique de production de Bourbonnais

[14] Bourbonnais est en production porcine depuis 1987. Il occupe également un autre emploi à l'extérieur de l'entreprise, et n'a pas de relève identifiée pour reprendre la ferme. Bien que les bâtiments de Québec inc. soient vieillissants, ils seraient toujours conformes aux différentes normes en vigueur concernant le bien-être animal.

[15] Au printemps 2022, Bourbonnais prend sa retraite de son emploi extérieur dans l'objectif de ne se consacrer qu'à la production porcine. Cette décision est suivie de problèmes personnels, notamment d'ennuis de santé. Il consulte un médecin qui lui prescrit des médicaments, à prendre au besoin.

[16] Dans ce contexte, il décide de ne pas commander de nouveaux porcelets suivant le départ du dernier lot de porcs à l'engraissement vers l'abattoir le 14 septembre 2022. La production de Québec inc. est alors arrêtée à partir de cette date.

[17] En 2023, au moment de la mise en œuvre du programme de Mécanisme de retrait, Bourbonnais y voit l'opportunité de prendre une retraite de la production après 35 années d'activités. Il soumet donc, pour Québec inc. un formulaire d'intention aux Éleveurs en juin 2023, conformément à l'article 21.35 du Règlement.

### - L'admissibilité de Québec inc.

[18] Le Règlement prévoit diverses conditions d'admissibilité au Mécanisme de retrait. L'article 21.29 précise notamment :

21.29. Est admissible au mécanisme de retrait temporaire le producteur qui est propriétaire d'un bâtiment d'élevage visé par le mécanisme depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui :

1° y a produit ou élevé, sans interruption, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022, des truies, des porcs ou des porcelets;

[...]

(notre soulignement)

[19] Québec inc. est propriétaire des bâtiments depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2022, mais elle n'a pas été en production sans interruption entre janvier et décembre 2022. Le dernier lot de porcs quitte les bâtiments le 14 septembre 2022. La condition de « produire ou élever sans interruption » n'est pas respectée. Bourbonnais le reconnaît dans son témoignage.

[20] Québec inc. justifie l'arrêt de sa production par l'état de santé de Bourbonnais. Elle fait valoir en séance publique que le deuxième alinéa de l'article 21.30 doit s'appliquer à sa situation :

21.30. Malgré le paragraphe 1 de l'article 21.29, les Éleveurs peuvent admettre un producteur lorsque:

1° il participe au mécanisme de compensation des places vides en pouponnière et en engraissement;

2° un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible affecte le producteur dont sa maladie, à l'exclusion de toute situation altérant l'état de santé ou l'innocuité des porcs;

3° il a un modèle d'affaires basé sur une production périodique; dans ce cas, le producteur doit démontrer un historique de production constant pour les 5 dernières années.

(notre soulignement)

[21] Or, Québec inc. ne fait aucunement mention de l'état de santé de Bourbonnais dans le formulaire d'intention déposé auprès des Éleveurs en juin 2023 dans le cadre de sa demande de participation au Mécanisme de retrait. Tout au plus, elle mentionne la présence de problèmes familiaux et une conjoncture économique défavorable. Elle ajoute que le syndrome reproducteur et respiratoire porcin a affecté la production de l'entreprise en 2010 et que ceci a nui à la production et à la santé financière de l'entreprise. Pour les Éleveurs, il est alors impossible d'appliquer la tolérance prévue à l'article 21.30, car ils ne sont pas informés de l'état de santé de Bourbonnais.

[22] Les Éleveurs questionnent Québec inc. par courriel à plusieurs reprises au courant de l'été 2023 afin de mieux comprendre sa situation. Ils tentent de la faire participer au Mécanisme de retrait, mais en vain, la condition de « produire ou élever sans interruption » n'étant pas remplie. Québec inc. ne profite pas de l'occasion pour documenter, auprès des Éleveurs, l'état de santé de Bourbonnais. L'article 21.30 n'est pas invoqué.

[23] Bourbonnais admet même que ce n'est qu'une fois le deuxième appel de projets terminé, soit en juillet 2024, qu'il prend connaissance de l'article 21.30 et qu'il décide de soulever cette exception pour le compte de Québec inc.

[24] Les enjeux de santé des exploitants agricoles sont bien documentés, et le Règlement encadre ces situations. Mais, faut-il encore que les producteurs qui souhaitent s'en prévaloir lèvent la main au moment opportun, ce que Québec inc. ne fait pas. Les Éleveurs ont donc pris une décision raisonnable et conforme au Règlement à partir des faits mentionnés dans le dossier : elle n'est pas admissible.

#### - L'opportunité d'annuler la décision des Éleveurs

[25] L'article 26 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>4</sup> (la Loi) permet à la Régie de résoudre les différends qui surviennent dans le cadre de l'application d'un plan conjoint et des règlements qui en découlent. La présente affaire se définit justement comme un différend entre un producteur et l'office de mise en marché qui gère le Plan conjoint, car le premier conteste la décision prise par le deuxième.

[26] Bien que la Régie détienne l'habilitation afin d'annuler la décision des Éleveurs, ceci serait déraisonnable à la lumière des éléments mentionnés dans le dossier.

[27] D'une part, on ne peut plaider si tardivement que les Éleveurs ont mal évalué la situation de Québec inc. : l'information concernant l'état de santé de Bourbonnais n'a été partagée aux Éleveurs qu'en marge de l'étude de la présente demande, soit à partir de juillet 2024. Pourtant, Bourbonnais sait depuis plusieurs mois que l'entreprise a des enjeux d'admissibilité pour cause d'interruption de la production en septembre 2022.

[28] Québec inc. aurait pu faire ressortir les enjeux de santé de Bourbonnais dès juillet 2023 lorsque les Éleveurs demandent des précisions sur la demande.

[29] Le deuxième appel de projets du Mécanisme de retrait, qui survient en janvier 2024, représente aussi une autre occasion ratée de mettre à jour l'information concernant l'état de santé de Bourbonnais auprès des Éleveurs. Mais Québec inc. ne participe pas à ce deuxième appel de projets ni n'informe les Éleveurs.

[30] Il est maintenant trop tard pour invoquer le deuxième alinéa de l'article 21.30 du Règlement, car les calculs d'application des deux appels de projets du Mécanisme de retrait sont terminés et le processus est clos.

[31] En effet, le Mécanisme de retrait comporte plusieurs étapes, soit depuis l'appel de projets jusqu'à la prise de décision. Le processus est similaire à celui d'un appel d'offres public où tous les candidats, une fois leur admissibilité établie, sont évalués selon des critères bien précis par une personne indépendante, qui soumet ensuite une liste ordonnée de candidats admissibles. Comme le Mécanisme de retrait comporte certains seuils de participation, les candidats sont ensuite sélectionnés dans l'ordre confirmé dans la liste et informés de leur éligibilité au programme. Il s'agit donc d'un processus rigoureux qui suit des étapes bien précises.

[32] Intervenir dans ce processus, une fois qu'il est terminé, implique la nécessité de revenir en arrière et de reprendre tous les calculs. Cela risque de bouleverser l'ordre établi dans la liste

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. M-35.1.

des candidats admissibles au Mécanisme de retrait. À la limite, ceci pourrait même rendre inéligible un candidat qui a vu sa soumission être acceptée l'été dernier, ce qui n'est pas souhaitable.

[33] Au surplus, l'annulation de la décision des Éleveurs ne garantit en aucun temps que Québec inc. serait pour autant éligible au Mécanisme de retrait, car l'éligibilité est seulement établie une fois que la firme comptable responsable évalue l'ensemble des dossiers admissibles.

[34] Pour toutes ces raisons, il n'est pas justifié d'annuler la décision des Éleveurs en reconnaissant maintenant l'admissibilité de Québec inc. au Mécanisme de retrait et le faire serait contraire à une mise en marché efficace et ordonnée.

## **CONCLUSION**

### **POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[35] **REJETTE** la demande de 9007-2372 Québec inc.

---

(s) Simon Trépanier

---

(s) Gilles Bergeron

---

(s) Annie Lafrance

M. Jean Bourbonnais  
Pour 9007-2372 Québec inc.

M<sup>me</sup> Claudine Lussier  
Pour Les Éleveurs de porcs du Québec

Séance publique tenue le 2 octobre 2024 par moyen technologique Zoom.